

MINES de KIFURWE
MINE DE RUANDA . . .

R.MARCHAL

Contrat No. II. Cateyone F. du 1. AOU 1954

ENTRE LES SOUSSIGNES:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 1 AOU 1954 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles designées à l'art.10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,20 . ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-

B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-

C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;

2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.-



Fait à Kifurwe . . le . . 3 AOU 1954 jour du mois de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

H. M. M.